



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Dizier (52)**

n°MRAe 2018DKGE234

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 10 avril 2018 par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, relative au projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dizier ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 mai 2018 ;

Vu le recours administratif formé par ladite communauté d'agglomération le 23 juillet 2018, réceptionné le 3 août 2018, à l'encontre de la décision de la MRAe Grand Est n° 2018DKGE133 du 7 juin 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Dizier ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le PLU de la commune de Saint-Dizier, approuvé initialement le 8 juillet 2004, et son projet de modification simplifiée ;
- les principaux éléments mis en évidence par la MRAe lors de son précédent examen, conduisant à la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée :
 - d'une part, un manque de clarté concernant la prise en compte effective par le règlement du projet de PLU des dispositions réglementaires des différents plans en vigueur (notamment Plans de prévention des risques d'inondation - PPRi, plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Saint-Dizier-Robinson, périmètre de protection des monuments historiques) ;
 - d'autre part, une absence d'information permettant d'apprécier précisément les impacts potentiels des éventuels projets d'exploitation du sol ou du sous-sol (carrières ou assimilés) au sein des zones agricoles ;

Après avoir observé que :

- le pétitionnaire a transmis à la MRAe des compléments d'information ayant pour objectif de répondre aux observations formulées ci-dessus ;
- ces précisions complémentaires sont traduites sous forme de modifications du règlement du PLU ;

- les nouvelles dispositions du règlement prévoient, pour les zones urbaines, le durcissement des prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords, afin d'assurer une protection plus importante du patrimoine architectural et paysager et de l'identité correspondante de la commune ; elles portent notamment sur l'isolation thermique par l'extérieur, la hauteur et la composition des clôtures, ainsi que sur la restauration des maisons anciennes ;
- les secteurs concernés par les PPRi font l'objet de trames spécifiques sur les plans de zonage annexés au PLU ; le règlement rappelant que c'est la règle la plus contraignante qui s'applique entre le PLU et les 3 Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) en vigueur sur le territoire communal, en particulier pour ce qui est des marges de recul vis-à-vis des berges pour les futures opérations d'aménagement et de production de logements ;
- le projet de modification simplifiée du PLU n'apporte cependant pas de précision sur la prise en compte effective du plan d'exposition au bruit (affectant les zones UF et UC) ou du périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- le projet de modification vise à rectifier une erreur du PLU actuel, une carrière déjà en activité (entreprise Boulogne) étant située en zone agricole A, alors que le règlement ne permet pas d'exploiter les ressources du sol ou du sous-sol dans ce type de zone ; par ailleurs, le projet d'extension de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a été validé par une autorisation préfectorale datée du 27 décembre 2017 ;
- cette modification du PLU doit également permettre d'autoriser un projet de carrière alluvionnaire situé au lieu-dit « Les Pénissières » et porté par l'entreprise « la Marnaise », sous réserve qu'elle obtienne l'accord des services de l'État pour l'exploiter ; un avis sur ce projet ayant été rendu le 13 juillet 2018 par l'Autorité environnementale, en concluant que les études d'impact et l'évaluation des risques sanitaires montrent des effets négligeables sur la santé des populations et l'environnement, mais aussi en recommandant au futur exploitant de réaliser une campagne de mesures de l'impact sonore et un suivi écologique des milieux susceptibles d'être impactés ;
- la possibilité d'exploiter le sol et le sous-sol est étendue à l'intégralité des zones agricoles A, alors que seuls les secteurs visés par les 2 projets ci-dessus sont concernés ;

recommande :

- **de créer un zonage agricole spécifique (Aca) relatif aux 2 projets de carrières et d'y associer le règlement afférent ;**
- **de s'assurer de la bonne prise en compte par le PLU du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome et du périmètre de protection des monuments historiques ;**

conclut :

qu'au regard du dossier initial et des éléments complémentaires fournis par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise **et avec la prise en compte des 2 recommandations ci-dessus**, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Dizier n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Dizier (52) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3 :

La décision de la MRAE n° 2018DKGE133 du 7 juin 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Dizier (52) est abrogée.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 03 octobre 2018

Par délégation,
Le président de la MRAE



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**